

COM (2013) 300 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juin 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juin 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil établissant la position à adopter au sein de l'HELCOM et de l'OMI en ce qui concerne la désignation de la mer Baltique en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes d'azote (NECA)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 mai 2013 (31.05)
(OR. en)**

10120/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0153 (NLE)**

**ENV 469
MAR 61
TRANS 269**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	21 mai 2013
N° doc. Cion:	COM(2013) 300 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil établissant la position à adopter au sein de l'HELCOM et de l'OMI en ce qui concerne la désignation de la mer Baltique en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes d'azote (NECA)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 300 final



Bruxelles, le 17.5.2013
COM(2013) 300 final

2013/0153 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à adopter au sein de l'HELCOM et de l'OMI en ce qui concerne la désignation de la mer Baltique en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes d'azote (NECA)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'Organisation maritime internationale (OMI) et sa convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL, annexe VI) prévoient la possibilité de désigner des zones de contrôle des émissions afin de réduire la pollution de l'atmosphère par les navires, à la demande des États riverains de la zone concernée.

Une zone de contrôle des émissions d'oxydes d'azote (NECA) a déjà été établie pour l'Amérique du nord, et pour l'Union européenne, une proposition relative à la désignation d'une telle zone de contrôle dans la mer Baltique est prête à être soumise à l'OMI, tandis que le travail préparatoire concernant la NECA de la mer du Nord est en bonne voie. Les dispositions relatives aux zones de contrôle des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) entreront en vigueur en 2016 et ne s'appliqueront qu'aux navires construits après cette date qui pénètrent dans une NECA.

Dans le cadre de la préparation de la proposition de désignation, la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique (HELCOM) a effectué une analyse complète afin d'obtenir une estimation des émissions de NO_x provenant des navires qui croisent dans la mer Baltique et de leur incidence.

La désignation de la mer Baltique en tant que zone de contrôle des émissions de NO_x devrait permettre de réduire les émissions de NO_x provenant des navires de 16 % en 2020 et de 46 % en 2030. Ce n'est que vers les années 2040-2050 que les règles établies NECA de la mer Baltique devraient pouvoir être respectées par l'ensemble des navires; un tiers d'entre eux devrait être équipé d'ici à 2030. Les coûts et avantages liés à la NECA de la mer Baltique ne s'accroîtront que progressivement du fait du taux de remplacement relativement faible des navires, qui diffère d'un type à l'autre.

La NECA de la mer Baltique contribuera notablement à la réduction de la pollution atmosphérique, étant donné que plusieurs États membres de la région de la mer Baltique ne respectent pas les normes d'émission établies par la directive-cadre sur la qualité de l'air ambiant. De surcroît, l'instauration d'une telle zone aura des effets sanitaires positifs et permettra de réduire l'eutrophisation, l'un des grands problèmes environnementaux auxquels la mer Baltique doit faire face, et de limiter l'acidification et la formation d'ozone.

Les coûts d'investissement sont réduits par le fait que certains propriétaires de navires avaient déjà choisi d'équiper leurs nouveaux navires de moteurs conformes aux normes établies pour la NECA d'Amérique du Nord. Dans ce cas de figure, seuls les frais supplémentaires d'exploitation augmentent et entraîneront, jusque dans les années 2040-2050, un accroissement progressif des coûts du transport maritime dans la mer Baltique.

L'analyse d'impact qui accompagne la proposition de la Commission de 2010 relative à la révision de la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins¹ donne des renseignements supplémentaires sur les coûts et avantages de la désignation de la mer Baltique en tant que NECA. Il ressort de ce document que les avantages associés à une mise en conformité avec l'ensemble des règles de l'OMI devraient correspondre

¹ SEC(2011) 919 final.

à un montant au moins compris entre 3 et 13 EUR pour chaque euro dépensé². Le rapport coût-avantage associé à la désignation de la mer Baltique en tant que zone de contrôle des émissions est jugé très favorable.

Les techniques disponibles pour réduire les émissions de NO_x provenant des navires sont le recyclage des gaz d'échappement (*exhaust gas recycling* ou EGR), le gaz naturel liquéfié (GNL) et la réduction catalytique sélective (*specific catalytic reduction* ou SCR).

2. ÉTAT D'AVANCEMENT

Lors de la réunion ministérielle de la convention d'Helsinki sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (HELCOM) qui s'est tenue en 2010, il a été décidé de «préparer une proposition conjointe des pays de la mer Baltique relative à la désignation d'une zone de contrôle des émissions de NO_x (NECA) pour la mer Baltique, à soumettre à l'OMI, de préférence avant 2011».

Lors de sa réunion des 9 et 10 mars 2011, la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique avait convenu de désigner la mer Baltique en tant que NECA. Elle avait toutefois indiqué que certaines Parties n'étaient pas encore disposées à prendre une décision immédiate à ce sujet.

Lors de sa réunion des 6 et 7 mars 2012, la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique a jugé que la demande relative à la NECA présentée par l'HELCOM répondait aux critères de l'OMI.

Réunis les 14 et 15 juin 2012, les chefs de délégation de l'HELCOM ont insisté sur le fait que la date de présentation de la demande à l'OMI constituait la seule décision encore à prendre.

Lors de leur réunion des 3 et 4 décembre 2012, les chefs de délégation de l'HELCOM ont décidé d'organiser le 4 mars 2013 une réunion des Parties au sujet de la demande de désignation de NECA pour la mer Baltique. Ils ont convenu que la date finale de présentation de la demande à l'OMI devait être arrêtée avant la réunion ministérielle d'octobre 2013 et ont décidé d'en rendre compte à leur ministre respectif. Une réunion des Parties spécifiquement axée sur l'industrie du transport maritime de la mer Baltique s'est tenue le 4 mars 2013.

Une fois la date de présentation convenue au sein de l'HELCOM, la demande sera transmise pour adoption au comité pour la protection du milieu marin (MEPC) de l'OMI par les États riverains de la mer Baltique. L'OMI vérifiera alors si les dispositions applicables aux zones de contrôle des émissions de NO_x énoncées à l'annexe VI sont respectées. Si tel est le cas, la NECA de la mer Baltique sera établie. Toutefois, aucune discussion de fond ne se tiendra au sein du MEPC.

3. LA POSITION DE L'UE

Ainsi qu'il a été convenu dans le cadre du groupe de travail des affaires maritimes au sein du Conseil du 7 novembre 2011, l'UE soutient le principe de la désignation de la mer Baltique en tant que zone de contrôle des émissions de NO_x. Le groupe de travail a également estimé

² Il ressort d'une étude en cours de la direction générale de l'environnement que le rapport coût-avantages pour la NECA de la mer Baltique devrait être compris entre 2,3 et 8,6 EUR pour chaque euro dépensé.

qu'une telle désignation constituait la mesure la plus efficace du point de vue économique pour réduire les émissions de NO_x, pour respecter les normes applicables à la qualité de l'air ambiant et pour atteindre un bon état des eaux en ce qui concerne l'eutrophisation, comme l'exige la directive-cadre sur la stratégie marine. Il a pris note du fait que le groupe de travail des affaires maritimes réuni le 8 novembre 2010 demandait qu'une analyse d'impact approfondie soit effectuée et a reconnu que la version remaniée de la proposition de désignation à présenter à l'OMI contenait plusieurs éléments sur le risque de transfert modal rétrograde, tout en rappelant qu'en principe, l'OMI n'exige pas d'analyse coût-avantage lors de la demande de désignation d'une zone de contrôle des émissions et qu'une analyse économique jointe à la demande est suffisante pour satisfaire aux exigences de l'OMI. Le 17 octobre 2012, le groupe de travail des affaires maritimes a également pris acte de l'évolution du dossier sur la NECA de la mer Baltique et déclaré que, dès lors que l'OMI désignerait la mer Baltique en tant que NECA, la Commission évaluerait le besoin de transposer cette disposition dans le droit de l'UE et que ce processus décisionnel pourrait alors nécessiter une nouvelle analyse d'impact.

Il convient à présent que le Conseil arrête la position que l'UE adoptera à la date à laquelle la proposition relative à la NECA de la mer Baltique sera présentée au MEPC, conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, et ce avant la prochaine réunion des chefs de délégation de l'HELCOM, qui se tiendra le 17 juin 2013.

Les règles de l'OMI pertinentes en la matière³ prévoient que les règles NECA s'appliquent à compter de 2016, indépendamment de la date de présentation d'une proposition concernant la désignation d'une zone en tant que NECA. Il est donc dans l'intérêt de l'industrie du transport maritime et des constructeurs de moteurs que la proposition soit présentée rapidement, afin qu'ils bénéficient du temps nécessaire pour s'adapter et éviter d'éventuels coûts de rattrapage plus élevés. .

Au vu de ce qui précède, il convient que l'Union soutienne la présentation, par les États riverains de la mer Baltique, de la proposition de l'HELCOM concernant la désignation de la mer Baltique en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes d'azote, qui devra intervenir au plus tard à la date de la 66^e réunion du comité de la protection du milieu marin de l'OMI en mars 2014. Il importe par conséquent que le Conseil arrête également la position de l'Union qu'exprimeront ses États membres au sein de l'OMI, conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

³ Annexe VI révisée de la convention MARPOL de l'OMI, règle 13.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à adopter au sein de l'HELCOM et de l'OMI en ce qui concerne la désignation de la mer Baltique en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes d'azote (NECA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 191 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Organisation maritime internationale (OMI) et sa convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL, annexe VI) prévoient la possibilité de désigner, à la demande des États riverains concernés, des zones de contrôle des émissions (NECA) afin de prévenir, de réduire et de contrôler les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) provenant de navires.
- (2) L'Union européenne est partie à la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la zone de la mer Baltique (HELCOM), l'instance au sein de laquelle la présentation à l'OMI d'une proposition pour la désignation de la mer Baltique en tant que zone de contrôle des émissions de NO_x est discutée.
- (3) Un travail préparatoire a été entrepris sous les auspices de l'HELCOM concernant un projet de présentation à l'OMI d'une proposition relative à la désignation d'une NECA dans la mer Baltique. Une fois que l'HELCOM aura convenu de la date de présentation de la proposition relative à la NECA, cette dernière sera transmise pour adoption au comité pour la protection du milieu marin (MEPC) de l'OMI par les États riverains de la mer Baltique. L'OMI vérifiera alors si les dispositions applicables aux zones de contrôle des émissions de NO_x énoncées à l'annexe VI sont respectées. Si tel est le cas, la NECA de la mer Baltique sera établie. Toutefois, aucune discussion de fond ne se tiendra au sein du MEPC.
- (4) La directive de l'UE relative à la qualité de l'air ambiant (2008/50/CE) et la directive PEN (2001/81/CE) ont fixé des normes d'émission pour les polluants atmosphériques. Plus précisément, la directive 2001/81/CE dispose que la Commission et les États membres poursuivent, le cas échéant et sans préjudice de l'article 218 du TFUE, la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation maritime internationale (OMI), en vue d'améliorer les éléments de base permettant de faciliter les réductions d'émission.

- (5) Dans le cadre de la déclaration ministérielle de l'HELCOM pour la mer Baltique de 2010, il avait été convenu de désigner la mer Baltique en tant que zone de contrôle des émissions de NO_x, et ce de préférence avant 2011.
- (6) Le groupe de travail sur les affaires maritimes, qui s'est réuni le 8 novembre 2010, a demandé qu'une analyse d'impact approfondie soit effectuée, constatant que le projet de proposition à soumettre à l'OMI concernant la désignation de la mer Baltique en tant que NECA comportait certains éléments sur le risque de transfert modal rétrograde. Il a toutefois reconnu que l'OMI n'imposait pas, pour une demande de désignation d'une zone de contrôle des émissions, que l'on effectue une analyse coût-avantage du type de celles réalisées dans le cadre des travaux préparatoires aux actes législatifs de l'UE et que l'analyse économique contenue dans la demande suffisait pour satisfaire aux exigences de l'OMI. Lors de sa réunion des 9 et 10 mars 2011, la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique avait convenu de désigner la mer Baltique en tant que NECA. Elle avait toutefois indiqué que certaines Parties n'étaient pas encore disposées à prendre une décision immédiate à ce sujet.
- (7) Lors de sa réunion des 6 et 7 mars 2012, la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique a jugé que la demande relative à la NECA préparée au sein de l'HELCOM répondait aux critères de l'OMI.
- (8) Réunis les 14 et 15 juin 2012, les chefs de délégation de l'HELCOM ont insisté sur le fait que la date de présentation de la demande à l'OMI constituait la seule décision encore à prendre.
- (9) Lors de la réunion des 3 et 4 décembre 2012, les chefs de délégation de l'HELCOM ont convenu que la date limite de présentation de la demande à l'OMI devait être arrêtée avant la réunion ministérielle d'octobre 2013.
- (10) S'il est décidé, au sein de l'HELCOM, de présenter à l'OMI une proposition pour la désignation de la mer Baltique en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes d'azote, les États membres de l'Union devraient soutenir cette proposition.
- (11) Étant donné que les obligations du III^e pilier de l'OMI pour les NECA entreront en vigueur à compter de 2016, il est important de laisser aux opérateurs économiques le temps de s'adapter,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union européenne au sein de l'HELCOM est de soutenir la présentation, par les États riverains de la mer Baltique, à l'OMI de la proposition de l'HELCOM concernant la désignation de la mer Baltique en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes d'azote, et ce au plus tard à la date de la 66^e réunion du comité de la protection du milieu marin de l'OMI.

Article 2

Une fois adoptée au sein de l'HELCOM la décision visée à l'article 1^{er}, la proposition sera présentée et soutenue au sein de l'OMI par les États membres agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président